15625
Cerv
Fic
17777

LÉGITIMITÉ DU SERMENT CIVIQUE

EXIGÉ

DES FONCTIONNAIRES ECCLÉSIASTIQUES,

PAR M. GRÉGOIRE, Curé d'Embermenil, député du Département de la Meurthe.

Aujourd'hui Eveque de Blois

Sur l'imprimé, A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

LÉGITIMITÉ
DU SERMENT CIVIQUE
EXIGÉ
DES FONCTIONNAIRES
ECCLÉSIASTIQUES.

Le 27 Novembre, l'Assemblée nationale a décrété la nouvelle formule du serment que doivent prêter tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics ; il n'ajoute rien au premier, que l'obligation de veiller sur les fidelles auxquels on est prépose. Les uns le trouvent très-compatible avec les principes de la religion catholique ; aux autres il en paroît le renversement : une discussion polémique s'est ouverte sur cet objet, sans pouvoir rallier les esprits à un avis commun.

Le 27 Décembre, au nom d'un grand nombre de curés, je parus à la tribune, & de leur part je prononçai le discours qui suit :

« Disposé, ainsi qu'un grand nombre de confreres, à prêter le serment civique, permettez qu'en leur nom je développe quelques idées qui, peut-être, ne seront pas inutiles dans les circonstances actuelles.

» On ne peut se dissimuler que beaucoup de pasteurs très-estimables, & dont le patriotisme n'est point équivoque, éprouvent des anxiétés, parce qu'ils craignent que la constitution française

ne ſoit incompatible avec les principes du catholiciſme ; nous ſommes auſſi inviolablement attachés aux lois de la religion qu'à celles de la patrie. Revêtus du ſacerdoce, nous continuerons de l'honorer par nos mœurs : ſoumis à cette religion divine, nous en ſommes conſtamment les miſſionnaires ; nous en ſerions, s'il le falloit, les martyrs. Mais après le plus mûr, le plus ſérieux examen ; nous déclarons ne rien appercevoir dans la conſtitution qui puiſſe bleſſer les vérités ſaintes que nous devons croire & enſeigner.

» Ce ſeroit injurier, calomnier l'Aſſemblée nationale, que de lui ſuppoſer le projet de mettre la main à l'encenſoir. A la face de la France, de l'Univers, elle a manifeſté ſolennellement ſon profond reſpect pour la religion catholique, apoſtolique & romaine. Jamais elle n'a voulu priver les fidelles d'aucun moyen de ſalut ; jamais elle n'a voulu porter la moindre atteinte au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité ſpirituelle du chef de l'égliſe. Elle reconnoît que ces objets ſont hors de ſon domaine. Dans la nouvelle circonſcription des dioceſes, elle a voulu ſeulement déterminer des formes politiques plus avantageuſes aux fidélles & à l'état. Le titre ſeul de *conſtitution civile du clergé* énonce ſuffiſamment l'intention de l'Aſſemblée nationale.

» Nulle conſidération ne peut donc ſuſpendre l'émiſſion de notre ſerment ; nous formons les vœux les plus ardens pour que dans toute l'étendue de l'empire, nos confreres, calmant leurs inquiétudes, s'empreſſent de remplir un devoir de patriotiſme ſi propre à porter la paix dans le royaume, & à cimenter l'union entre les paſteurs & les ouailles. »

Ce diſcours, inſéré, par ordre de l'Aſſemblée, dans ſon procès-verbal, devient déſormais un monument qui atteſtera ſon ſuffrage, ſon adhéſion aux principes religieux que j'ai développés. Le ſerment que nous prêtâmes au bruit des applaudiſ-

ſemens, eſt un hommage à la patrie ; la déclaration qui l'avoit précédé eſt un hommage à la religion ; elle annonce ſolennellement que nous repouſſerions avec intrépidité tout ce qui pourroit attenter aux vérités ſaintes. En France nous prêtons ſans crainte le ſerment civique ; celui de *Suprématie* & celui du *Teſt* qu'on prête en Angleterre, nous feroient horreur.

Tous les hommes droits, ceux-là même qui différeroient avec nous d'opinions, rendront juſtice à la pureté de nos vues : mais elles vont ſubir tous les jugemens de l'ignorance & de la mauvaiſe foi. Des êtres égarés par un faux zele, ou ſtimulés par la haine, ſe feront un jeu d'empoiſonner nos motifs, de nous prodiguer ces qualifications également atroces & abſurdes, qui néanmoins effraient la puſillanimité & ſubjuguent la crédulité. Laiſſons les pervers, laiſſons les auteurs de l'*Ami du roi* s'agiter dans la fange des imprécations & de la calomnie ; chargés de prêcher le pardon des injures, ne devons-nous pas être les modeles de la vertu dont nous ſommes les organes ?

La démarche éclatante que nous avons faite, après avoir retenti dans tout le royaume, en a franchi les limites ; & l'hiſtoire qui s'empare des événemens, retracera celui-ci aux hommes de l'avenir : nous devons donc prouver à la poſtérité, à l'univers chrétien, que, gardiens fidelles du dépôt inviolable de la foi, nous l'avons religieuſement conſervé.

D'ailleurs, puiſqu'il eſt des paſteurs & de ſimples fidelles qui, partageant avec nous le zele de la maiſon de Dieu, craignent que le ſerment civique n'y ſoit une breche, c'eſt acquitter un devoir que de leur préſenter une ſérie de raiſonnemens réunis comme en un faiſceau, & propres à tran-

quilliſer les cœurs, en portant la conviction dans les eſprits. Cette diſſertation imprimée deviendra la réponſe circulaire à une foule de lettres conſultatives qui m'ont été adreſſées. Mais comme pluſieurs de nos confreres (MM. Lindet, Laurent, Behin, Monnel, Nuſſe & Brignon) ont battu en ruine *l'expoſition des principes* de nos évêques, je m'attacherai ſpécialement à réfuter les proteſtations des chapitres, & les lettres paſtorales qui ont paru contre le ſerment civique, ſur-tout l'inſtruction de M. l'évêque de Boulogne, que M. l'évêque de Metz a cru devoir adopter & préſenter à ſes diocéſains.

Deux puiſſances, l'une temporelle, l'autre ſpirituelle, gouvernent les hommes & ſe prêtent un ſoutien mutuel. L'objet de celle-là eſt le bonheur individuel & ſocial; celle-ci nous montre par-delà les bornes de la vie, des régions nouvelles, où le vice & la vertu trouveront des châtimens & des récompenſes. Celle-là, ſeule tient en main la force coactive pour enchaîner les méchans; celle-ci ſeule pénetre dans leurs ames pour y créer des remords. L'abſence de celle-là ſeroit celle de toute organiſation politique. Sans culte, un pays ne ſeroit qu'un repaire de tygres à figure humaine, & le temple des lois s'écrouleroit promptement s'il n'avoit pour appui celui de la religion.

Ces deux puiſſances jouiſſent reſpectivement dans leur ſphere d'une ſouveraineté contre laquelle rien ne peut lutter, & qu'aucune autorité étrangere ne peut paralyſer. Ainſi l'état ayant droit d'établir & rétablir tout ce qui tient à l'ordre ſocial, détermine excluſivement toutes les formes politiques néceſſaires pour atteindre ſon but. Ainſi l'égliſe, dont le royaume n'eſt pas de ce monde, a pour domaine les conſciences, ſur leſquelles

Jesus-Christ lui a confié un pouvoir incommunicable, inamissible, indépendant de l'autorité civile dans ses dogmes, sa morale, sa discipline intérieure. Telle est l'admirable constitution du christianisme, qu'essentiellement ami de l'ordre & de la paix, il sympathise avec les diverses formes de gouvernement; & lorsque reçu légalement dans l'état, il fait partie de l'administration publique, son régime extérieur admet les modifications que commande le bien général, dès qu'elles lui sont manifestées par l'*évêque du dehors*, le souverain, c'est-à-dire, la volonté nationale. Nous sommes ici sur les confins des deux puissances, la ligne de démarcation est quelquefois difficile à tracer; c'est dans l'application des principes aux cas particuliers que nous trouverons les limites.

L'église, reçue dans l'état, conserve le droit de se gouverner sans l'intervention de personne, dans tout ce qui est étranger à l'autorité civile; mais celle-ci qui n'a reçu la religion que pour l'utilité nationale, a droit de régler les formes extérieures, dont l'existence tient au régime politique. La nation n'appartient à personne; tous les fonctionnaires publics, à commencer par le roi, appartiennent à la nation : si elle se charge des frais du culte & de l'entretien de ses ministres, il lui importe de connoître ceux qui lui sont nécessaires, pour ne salarier que ceux-là. S'il plaisoit à l'autorité ecclésiastique de multiplier excessivement les évêques, comme le firent en Provence les papes pendant leur séjour à Avignon, prétendroit-on que l'état fût obligé de sustenter ses ministres surabondans? Si par une réduction outrée du nombre des prêtres les fidelles manquoient des secours spirituels, ils auroient droit de réclamer contre une vexation de cette nature, parce que la facilité

d'accomplir les devoirs religieux eſt, je l'ai dit ailleurs, la propriété la plus inviolable, la plus ſacrée (1).

L'autorité civile ne peut toucher à l'arche ſainte; mais il lui importe de répartir convenablement ſur la ſurface de l'empire les temples & les lévites pour le plus grand avantage du peuple : elle ne peut conférer aux paſteurs une miſſion qu'ils ne tiennent que de Dieu; mais elle déterminera l'étendue territoriale dans laquelle le bon ordre exige que chaque miniſtre renferme ſon activité; elle peut même annuller tous les effets civils réſultans de fonctions exercées ſans ſon aveu.

Il eſt eſſentiel à la religion d'avoir des évêques; mais il n'eſt rien moins qu'eſſentiel d'en avoir trop; la nation juge avec raiſon que 83 lui ſuffiſent : en conſéquence, maîtreſſe abſolue de ſon territoire, elle le partage à 83 évêques, elle ſubdiviſe chaque dioceſe en paroiſſes. J'ai beau m'alambiquer l'eſprit pour trouver là du dogme, je n'y vois qu'une opération matérielle, géographique; & ſi l'égliſe peut revendiquer cette opération comme étant d'inſtitution divine, dites-moi à quel terme l'autorité ſpirituelle s'arrêtera? Ce reglement de police extérieure eſt ſalutaire à l'état; donc l'état a droit de le faire, ſinon il manqueroit des moyens néceſſaires pour atteindre l'objet de ſon établiſſement.

(1) Voyez mes *obſervations* ſur le décret qui ordonne une nouvelle circonſcription des paroiſſes. Rien de plus ſage que le décret de l'aſſemblée nationale qui, par une circonſcription nouvelle, anéantira les diſparités choquantes dans l'étendue des paroiſſes; mais les adminiſtrateurs de pluſieurs départemens ont ſemé l'alarme, en voulant réunir ou ſupprimer des cures qui doivent être conſervées : cette opération, contraire aux vues de l'aſſemblée, offre le double caractere de l'injuſtice, de la cruauté, ſans compter l'eſprit de révolte qui peut en être la ſuite.

On ne peut trop répéter le raisonnement suivant, déjà consigné dans d'autres écrits. Si le Japon idolâtre, ou la Suede hérétique, disoit à nos missionnaires : je subviendrai à tous les frais du culte catholique que j'adopte ; mais il me plaît de ne vouloir que 83 évêques & tel nombre de prêtres, comme suffisant à l'exercice du ministere, avec quel transport indicible on recevroit leur offre ! Pensez-vous qu'il fallût alors une bulle du pape pour legitimer ce reglement ? & refuseriez-vous à la nation le droit de faire, en conservant la religion, ce qu'elle a pu faire en la recevant ?

Je crois avoir lu presque tous les ouvrages qui ont paru contre la constitution civile du clergé. Tous confondent sans cesse la discipline intérieure de l'église, qui est uniquement de son ressort, avec cette police extérieure qui, liée à l'administration sociale, dépend de l'autorité civile ; mais nulle part cette confusion n'est plus marquée que dans l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne. Il cite longuement le pape Gelase, l'empereur Basile, les actes du clergé, Bossuet, Fénelon, & sur-tout, (page 5) un passage important du judicieux Fleury, qui établit clairement la distinction que je réclame : en sorte que quinze pages in-4°. sont employées à prouver que l'église a droit d'organiser sa discipline intérieure ; ce qu'on ne conteste pas, & dont il ne s'agit pas.

Mais, dit M. de Boulogne (page 17), on ne connoît aucun édit d'empereur qui, du vivant du disciple bien-aimé, ait fixé les sieges épiscopaux de l'Asie à Ephese, à Smyrne, &c. D'accord, car quel prince eût établi ces évêchés, les empereurs païens qui persécutoient l'église, ou les rois chrétiens qui n'existoient pas ? Et de ce que l'église persécutée ou tolérée a réglé sa discipline extérieure

privativement à la puiſſance civile, oſerez-vous conclure qu'elle le puiſſe de même, lorſqu'elle eſt liée civilement aux deſtins de l'empire qui la reçoit dans ſon ſein ?

Ici, les faits viennent en foule à l'appui des raiſonnemens ; & d'abord, après avoir obſervé que l'arrondiſſement des dioceſes fut preſque toujours calqué ſur les circonſcriptions civiles, nous citerons la ville de Nicée, érigée en métropole eccléſiaſtique par les empereurs Valentinien & Valens ; celle de Calcédoine, par Marcien.

Le concile tenu en cette ville reconnoît la légitimité de ces actes, en ordonnant (canon 17) que les égliſes ſuivront les circonſcriptions civiles. Mais rien de plus précis ſur cet objet que ce canon qu'on trouve dans le corps de ceux de l'égliſe greque : *Licitum eſt, imperatori de eccleſiaſticarum provinciarum finibus definire & aliquarum privilegia auferre & epiſcopales urbes iterum metropolium honore donare & alia ejuſmodi facere* (1).

Le concile de Turin, en 401, décide que, conformément aux ſaints canons, celui des évêques d'Arles & de Vienne qui prouveroit que ſa ville avoit été érigée en métropole par la puiſſance civile, jouiroit des droits du métropolitain.

Le chef de l'empire, dit Saint Grégoire de Nazianze, a droit d'abattre une égliſe, de ſupprimer un Dioceſe, de confiſquer un bénéfice : mais il n'a pas le droit d'enlever une ligne de l'évangile.

Juſtinien décide que les villes réunies à la Paphlagonie reſteront ſoumiſes à leur ancienne métropole.

---

(1) Voyez Labbe, Concil. t. II, p. 125 ; Conférences théologiques, par M. Barthe.

Léon-le-Sage assigne le rang aux archevêchés & évêchés de l'empire.

L'évêché de Cantorbéry est érigé par Ethelberg.

Celui d'Utrech, par Pépin & Charles Martel.

Celui de Brême, par Charlemagne.

Celui de Magdebourg, par Othon-le-Grand.

Louis premier détermine l'arrondissement de celui de Hambourg, & défend aux évêques Saxons d'y exercer leur ministere.

Miciſlas crée en Pologne sept évêchés & deux métropoles.

Othon III érige l'évêché de Gnesne en archevêché, & lui donne des suffragans, &c. &c.

Enfin, un plaidoyer de M. Talon, inséré dans les mémoires du clergé de France, développe le droit qu'avoit le roi d'ériger Paris en métropole, sans avoir recours à Rome, par une déclaration conforme aux décrets des conciles, ou par le jugement des prélats de son royaume (1); en sorte qu'il admet, dans le premier cas, le droit d'ériger Paris en métropole, sans le concours des évêques; & dans les deux cas, sans le concours du pape.

Mais, quand même le clergé seul auroit consommé toutes les opérations de cette nature, ces actes, ratifiés par l'aveu tacite de la puissance civile, se seroient-ils convertis en droit ? Non, assurément. C'est donc mal raisonner que de dire : L'autorité qui a établi, peut seule détruire. Dites : L'autorité qui seule a eu le droit d'établir, a seule le droit de détruire; sans quoi l'Amérique, partagée, par un pape, aux rois d'Espagne & de Portugal, ne pourroit passer sous une domination étrangere qu'en vertu d'une bulle. Des formes ca-

(1) Voyez, pour ces citations, Thomassin, discipline de l'église; Tillemont, t. X, §. II; mémoires du clergé, t. VI, p. 479; la réponse aux évêques, par M. Monnel; les conférences théologiques de M. Barthe, &c.

noniques ont été admises pour les érections, divisions, suppressions des évêchés & des paroisses; mais ces formes sont un objet de police extérieure, qu'aucune argutie ne pourra jamais lier au dogme. Quand une nation se ressaisit de ses droits imprescriptibles, il est ridicule de lui opposer des usages; & comment nos prélats osent-ils contester le pouvoir national sur la division de son territoire aux fonctionnaires ecclésiastiques, & sur d'autres objets auxquels ils ont si souvent appliqué des édits & même des arrêts du conseil? Le Roi, le simple délégué de la nation, auroit-il une autorité plus étendue qu'une assemblée représentative, revêtue du pouvoir constituant? Et cependant on a vu le roi statuer sur la nécessité des approbations pour confesser, dans l'édit de 1695, concernant la discipline ecclésiastique; & par celui de 1784, qui étend les dispositions à la Lorraine. Les évêques diront peut-être qu'ils ont provoqué ces édits. L'article qui leur concede la faculté d'envoyer arbitrairement leurs curés au séminaire, ne permet pas d'en douter; mais il n'en est pas moins vrai que ces édits sont émanés de la puissance civile.

Ouvrez les capitulaires de nos rois; à vos yeux s'offrent une foule de reglemens sur des affaires ecclésiastiques, même celles qui excédoient leur compétence. Ce Charlemagne, qui fondoit des évêchés, a souvent statué sur des objets de cette nature (1), & le vainqueur des Saxons devint ensuite le réformateur du plain-chant. Les prélats diront-ils, ce qui n'est pas toujours vrai, que ces lois étoient faites du concours des deux puissances? Qui les empêchoit de présenter eux-mêmes à l'Assemblée nationale un plan de réforme, dont ils auroient trouvé les élémens dans les cahiers

(1) V. les Capitulaires de Charlemagne, dans Baluze, t. I, p. 1040.

de doléances même du clergé? Et pour le dire en passant, lors de leur rédaction, on n'avoit pas crié contre l'incompétence des Etats-généraux à qui on s'adressoit: qui empêchoit les évêques de prendre part aux opérations concernant le clergé? Ils y étoient même obligés: députés par leurs confreres, ils les représentoient plus particulierement; mais telle ne fut pas leur volonté; ils refuserent de partager une délibération dont ils pouvoient utilement diriger les résultats, dont ils pouvoient prévenir les défauts par le contre-poids de leurs lumieres, de leurs suffrages; & aujourd'hui ils veulent se soustraire au décret, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu l'adhésion du souverain pontife, qu'il falloit consulter plutôt, puisqu'ils le croyoient nécessaire. Je ne crains pas de répéter cette assertion connue: les évêques à l'assemblée ont toujours eu la maladresse de venir trois mois trop tard.

Je crois avoir établi d'une maniere irréfragable, & par le droit, & par le fait, la compétence de l'Assemblée sur la démarcation des dioceses; dès-lors sont prouvées toutes les conséquences qui en dérivent; & si je réfute ce qu'on y oppose, c'est par surabondance de preuves.

L'Assemblée nationale, dit-on, en supprimant & créant des évêchés, ôte aux uns & confere aux autres une juridiction spirituelle, qui ne peut émaner que de Dieu par le canal de l'église. L'objection est grave; voyons si elle est fondée.

L'ordre, suivant tous les théologiens, est un sacrement qui donne le pouvoir de faire les fonctions ecclésiastiques, & la grâce pour s'en acquitter saintement. Ainsi l'évêque reçoit dans le sacrement tous les pouvoirs qu'il doit exercer, sinon il faudroit soutenir que l'ordre donne les pouvoirs & ne les donne pas, ce qui seroit absurde.

Ne dites pas qu'autrefois un diacre nommé à un évêché avoit, même avant d'être ordonné, la juridiction spirituelle, puisqu'il ne pouvoit exercer aucune fonction de l'ordre qu'il n'avoit pas encore reçu: le sacrement confere donc le pouvoir; j'ajoute que par sa nature ce pouvoir est universel. Le sacerdoce des évêques n'est pas autre que celui des apôtres: or, Jesus-Christ les envoie prêcher par toute la terre; il veut qu'ils portent son nom jusqu'aux extrêmités du globe; *docete omnes gentes*, &c. Quand Saint Philippe baptise l'intendant de la reine de Candace, peu lui importe sur quelle contrée il fait cette conquête.

L'exercice d'un pouvoir quelconque doit être subordonné au bien général; ce but eût été manqué dès le principe, si les apôtres, au lieu de se répandre sur l'univers, n'avoient évangélisé que dans un pays. Le nombre des chrétiens s'étant accru, il fallut diviser & répartir le travail; partant, diviser & partager le nombre des fidelles qui en étoient l'objet, & l'étendue territoriale qui les contenoit. Une police sage soumit donc à des regles & restreignit à certains lieux l'exercice d'un pouvoir universel par sa nature. Dites-nous donc si cette distribution d'ouvrage, si cette démarcation purement temporelle est un dogme? si l'autorité civile, en la traçant, touche au dogme? On me réplique que cette opération, ayant un but spirituel, est du ressort de l'église: en ce cas-là, défendez au magistrat de maintenir le bon ordre dans nos temples, & lancez l'anathême contre vos rois, qui ont statué sur les approbations, &c. &c., car un but spirituel est l'objet de cette police.

Mais, dit M. l'abbé Mauri, d'après vos principes, chaque évêque seroit *évêque universel*, dénomination, qui ne souilla jamais les canons de

la discipline ecclésiastique (1), & que les papes même ont refusée. La réponse est facile : personne ne peut s'arroger le titre *d'évêque universel*, comme s'il étoit revêtu du caractere épiscopal dans un degré plus éminent que les autres, & c'est en ce sens orgueilleux, que ce titre a mérité la censure ; mais chaque évêque a une même mesure d'autorité à laquelle il ne peut manquer qu'un territoire & des fidelles pour exercer. Pour prouver que la juridiction n'est point universelle, on a voulu établir une comparaison entre les pasteurs & les juges restreints à un territoire; nulle parité entr'eux : quand Jesus-Christ aura imprimé aux magistrats un caractere indélébile, en leur disant : allez, jugez toutes les nations, nous saurons ce qu'il faut répliquer.

Ce qu'on vient de lire répond en même-temps à la question de M. l'abbé Mauri, qui demande si un évêque *in partibus* auroit, dans cette capitale, la même autorité que M. l'archevêque de Paris; le pouvoir est le même, avec cette différence, que le premier, faute de diocésains & de territoire, ne peut l'exercer qu'en cas de nécessité ou du consentement de M. l'archevêque de Paris. Dans les premiers siecles on n'ordonnoit personne sans lui indiquer la place qu'il devoit cultiver dans la vigne du seigneur ; l'église vous ordonne, voilà le pouvoir, la mission ; elle en détermine ensuite l'exercice en tel lieu, & envers telles personnes : je demande si ce lieu & ces personnes sont une chose spirituelle ?

Certainement Jesus-Christ n' a pas confié à des

---

(1) Opinion de M. l'abbé Mauri, sur la constitution du clergé, p. 39.

assemblées politiques le gouvernement de son église, elles ne peuvent être la source du pouvoir sacerdotal. Les pasteurs ont un caractere sacré, indestructible, qu'aucune puissance humaine ne peut conférer ni ôter; jamais l'état ne pourroit valider aucun acte de quiconque s'immisceroit aux fonctions spirituelles sans la mission de l'église; jamais l'état ne peut nous empêcher d'avoir avec le pape les relations établies par la religion, & qui tiennent à son essence : mais la nation peut avoir des raisons politiques & majeures, pour empêcher un évêque étranger de Treves, de Porentru, &c. d'exercer en France aucune juridiction; elle peut avoir des motifs pondérans pour agir de même envers un prélat français. Si l'état ne pouvoit s'y opposer efficacement, il lui manqueroit un moyen nécessaire pour procurer le bonheur social. Combien de fois, sous cet ancien régime, qui étoit le bon temps, au dire des despotes; combien de fois, en vertu d'un ordre signé *Louis*, & plus bas *Phelypeaux*, n'a-t-on pas vu incarcérer, bastiller pour la vie des Curés calomniés, ou dont le crime unique étoit d'avoir déployé leur courage contre des abus? Direz-vous qu'ils restoient titulaires? Et qu'importe un titre quand vous suspendiez par le fait l'exercice de leurs fonctions? Le pouvoir de l'ordre étant universel, il seroit étrange, dites-vous, que l'évêque ne pût l'exercer préciſément dans le diocese auquel il étoit attaché. Rien d'étonnant en cela; il est de foi que ce pouvoir ne peut être ôté; mais il n'est pas de foi qu'on soit obligé de l'exercer ni de le laisser exercer en tel lieu, quand le bien public invite le souverain à s'y opposer. L'état ne transfere pas, n'étend pas, ne resserre pas la juridiction; mais il dispose des objets matériels, des

personnes, du territoire dans lequel s'exercera la juridiction. Je le répete ; prétendrez-vous qu'un tel nombre d'individus ou de lieues carrées eſt une choſe ſpirituelle ?

Un fait ſans réplique ſe préſente ſous ma plume ; l'abbeſſe de Fontevraut approuvoit des confeſſeurs ; c'étoit bien plus que concéder le territoire. Un pere, M. Mainferme fut même aſſez ſot pour ſe conſtituer le défenſeur d'un abus contre lequel ſaint Jérôme avoit tonné.

Actuellement on peut apprécier tout ce que dit M. de Boulogne ſur l'autorité de l'égliſe dans l'inſtitution des paſteurs ; confondant ſans ceſſe ce qui eſt eſſentiel à la religion ; avec ce qui ne l'eſt pas, il prouve parfaitement qu'à l'égliſe ſeule appartient le droit de conférer la miſſion, qu'il n'eſt de paſteurs légitimes que ceux qu'elle envoie ; ce ſont là des vérités que perſonne ne conteſte : mais vouloir en inférer que la démarcation des dioceſes porte atteinte au pouvoir ſpirituel, aſſurément c'eſt forcer la conſéquence.

J'ai entendu objecter que le pouvoir ſacerdotal étant de droit divin, ne peut être limité par le pouvoir civil. Non aſſurément, le pouvoir civil ne peut jamais étendre ni reſtreindre votre miſſion, ni invalider le ſpirituel de vos fonctions ; mais il peut vous en interdire l'exercice extérieur, en tant qu'il eſt lié à l'adminiſtration politique. Jamais on ne réfute plus victorieuſement un principe faux, qu'en en pouſſant les conſéquences à l'abſurde : or, ſi le pouvoir civil ne peut en aucun cas ſuſpendre l'exercice extérieur de vos fonctions ſacerdotales, je défie qu'il puiſſe jamais réfréner les excès d'un prêtre ſcandaleux. Obſervez d'ailleurs, qu'ici, l'objet du culte reſte toujours intact ; il eſt néceſſaire que les fonctions du miniſtere ſoient

exercées ; mais il ne l'eſt pas qu'elles le ſoient par tel prêtre, plutôt que par tel autre. Si l'Aſſemblée nationale, abjurant le chriſtianiſme, vouloit anéantir le culte, ſubſtituer l'héréſie à la vérité, ou n'admettre qu'un nombre inſuffiſant de miniſtres : alors cette défenſe illégitime frapperoit ſur la religion même & non ſur l'individu ; alors vous ſeriez un lâche déſerteur en abandonnant votre poſte ; alors il faudroit dire comme les apôtres perſécutés, on doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes : telle n'eſt point heureuſement notre poſition.

On inſiſte toutefois, en diſant : Vous ne pouvez rompre le lien ſpirituel qui unit un paſteur à ſes ouailles. Je pourrois vous repondre d'abord que, ſans même examiner la nature de ce lien, il ſuffit à l'autorité civile d'avoir des raiſons puiſſantes pour empêcher l'exercice extérieur de votre miniſtere quand il peut troubler l'ordre public confié à ſa ſurveillance.

J'ajoute une obſervation à laquelle on ne s'attend pas. On ſait qu'autrefois les évêques de France preſſerent le régent de déclarer les cures amovibles. Il repouſſa cette demande en leur faiſant preſſentir la même choſe à leur égard. Si le roi eût accédé à cette prétention, il auroit donc rompu le lien qui exiſte entre les curés & leurs paroiſſiens ; car enfin, les curés ne ſont pas les délégués des évêques ; ils ont une juridiction avec faculté de déléguer.

Mais je vais plus loin, & je ſoutiens que ce lien eſt véritablement rompu : car il exiſte entre le paſteur & les fidelles une eſpece de contrat ſynallagmatique fondé ſur le concours libre des contractans, & réſilié par la volonté d'une des parties. Quoi ! le ſimple individu, paſſant de ſa paroiſſe, de ſon dioceſe, dans un autre, rompt ce lien, & la volonté

nationale

nationale s'amortiroit contre celle des évêques ! Ceci prouve qu'il n'eſt pas néceſſaire que leur démiſſion ſoit acceptée ; le contrat eſt annullé par le vœu du peuple, puiſque la loi eſt l'expreſſion de la volonté générale, doit on réluctер, quand la religion & la patrie commandent l'obéiſſance ? Et n'eſt ce pas le cas de dire, avec le pere Thomaſſin, que l'égliſe *auroit dû prévenir l'empire par ſes humbles déférences* (1)? Quels ſublimes modeles nous préſentent S. Auguſtin & S. Alype, qui, à la tête de trois cents évêques d'Afrique, conſentent de céder leurs ſieges aux évêques donatiſtes réconciliés à l'égliſe, ou de les partager avec eux ! Pour éluder la force de cet exemple, allégueroit-on qu'on ne les forçoit pas ? Ils agiſſoient ainſi par le déſir de la paix ; & la paix ſeroit-elle moins précieuſe en ce moment où tant de paſſions, tant d'inquiétudes agitent les eſprits ? Qu'elles ſont belles ces paroles de nos évêques aſſemblés en 1632 : Notre juridiction connoît des bornes, mais la charité n'en connoît pas !

Vainement on eſſaie de jeter le trouble dans les ames ; d'alarmer les conſciences, en leur perſuadant que les paſteurs ſubſtitués à ceux que l'on ſupprime, ſeront des intrus ; qu'en conſéquence les abſolutions données, & tous les actes ſpirituels émanés d'eux immédiatement ou médiatement, ſeront frappés de nullité, tout ce qui précede prouve le contraire. Les évêques conſervés étendant leur ſurveillance ſur de nouveaux diocéſains, rempliront fidellement leurs fonctions ſous les auſpices de la religion & de la patrie ; & penſez-vous qu'il fût au pouvoir des paſteurs ſupprimés de tarir à leur gré la ſource des grâces où puiſent les fidelles ? Non, aſſurément, l'épiſcopat eſt ſolidaire ; cette ſentence d'un pere eſt devenue un axiome : l'égliſe, en bonne mere, ne veut pas que les ſecours ſpirituels

(1) Voyez diſcipline de l'égliſe, t. I, p. 279.

manquent à ſes enfans, puiſqu'en cas de néceſſité, elle confie la diſpenſation de ſes ſacremens, même à des miniſtres interdits. Ici le cas de néceſſité exiſte, puiſque l'autorité civile empêche abſolument les paſteurs ſupprimés de continuer leurs fonctions comme titulaires; & quand même (ce que je n'ai garde d'avouer) ceux qui les remplacent ne ſeroient pas vrais paſteurs, le beſoin des peuples valideroit l'exercice de leurs fonctions; ils ſeroient coupables même de le refuſer : ils ne pourroient donc pas, comme le prétend M. l'évêque de Strasbourg, dire à ces nouveaux fidelles : Je ne vous tiens pas de l'égliſe (1), puiſqu'au contraire l'égliſe les délegue à votre charité, à votre juſtice.

La conſtitution civile du clergé préſente d'autres articles, contre leſquels on ſe récrie; je vais ſucceſſivement les parcourir, en commençant par les élections.

Preſque toujours le clergé y eut plus de part que notre conſtitution ne lui en donne, quoique cependant, dès le berceau de l'égliſe, on trouve des exemples contraires. S'agit-il de remplacer le traître Judas, d'élire ſept diacres? par l'ordre même des apôtres, ce choix eſt confié aux fidelles, entre leſquels étoient des femmes. Fleury obſerve avec raiſon (2), que dans les premiers ſiecles, ſi le peuple refuſoit un évêque, on ne le forçoit pas, mais on lui en donnoit un qui lui fût plus agréable. N'eſt-ce pas St. Cyprien qui dit que tous doivent choiſir celui à qui tous doivent obéir? Il eſt étrange, ſans doute, pour ne pas dire plus, que des paſteurs puiſſent être élus, non par ceux qui leur ſoumettront leur conſcience, mais par des proteſtans ou des juifs, qui croiront peut-être ſer-

(1) Voyez ſa lettre paſtorale.
(2) Fleury, deuxieme diſcours, n°. 14.

vir leur religion par l'introduction d'un mauvais ſujet dans le ſanctuaire de la nôtre. Ce mode d'élection, contre lequel j'ai réclamé à l'Aſſemblée quand il fut diſcuté, entraîné de graves inconvéniens; c'eſt ce que le département du Bas-Rhin vient encore de prouver juſqu'à l'évidence; mais enfin cette maniere d'élire n'eſt ni une héréſie, ni une choſe nouvelle. On a vu la Czarine placer un évêque catholique à Mohilow, & Calmer nommer des curés. Les élections ſont un objet de diſcipline, l'ordination eſt de droit divin: il eſt donc abſurde de demander quels ſeront les vrais paſteurs: ceux qui ſeront envoyés par le peuple ou par l'égliſe. Le peuple choiſit, l'égliſe ordonne. Et, dites-moi, les droits du peuple aux élections ne ſont-ils pas mieux établis que ceux qu'uſurperent les auteurs de ce fameux concordat, qu'enfin nous avons détruit? Il y a moins à cenſurer dans les élections nouvelles, qu'à rougir des anciennes. N'affectons pas de cacher ce que perſonne n'ignore. Dans l'égliſe de France, on trouva toujours des prélats très-reſpectables par l'aſcendant des vertus & l'éclat des talens; mais il n'eſt pas moins vrai que ſouvent la cupidité portoit dans le ſanctuaire du Dieu d'Iſrael des adorateurs de Baal, qui auroient déshonoré la religion, ſi elle pouvoit l'être. Les *grâces de la cour*, diſoit-on, ne ſont que pour les *gens de qualité*: expreſſions qui étoient un double outrage aux plébéiens. Le patrimoine de l'égliſe étoit donc devenu la proie d'une caſte privilégiée & vorace, dont les individus étoient doués d'une vocation intrépide pour l'état eccléſiaſtique, quand ils avoient la perſpective des riches bénéfices; d'amples revenus diſtribués par l'intermede de cette valetaille, qu'on nomme les courtiſans, & des Laïcs qui fouilloient une cour dépra-

vée, alloient trop souvent se fondre dans le gouffre du luxe, ou même dans le repaire du libertinage. Je le répete : les élections ancienn s font l'apologie complete des nouvelles.

Un autre reproche fait à l'Assemblée, c'est la suppression des vœux solennels ; de cette solennité résultoient des effets civils que la nation a droit de ratifier ou d'abroger ; en cela, excéderoit-elle plus ses pouvoirs que nos Rois, lorsqu'anciennement ils défendoient de recevoir la tonsure sans leur permission ? on a calomnié l'Assemblée en l'accusant de fermer la route de la perfection, & d'anéantir la pratique des conseils évangéliques ; qui vous empêche de les pratiquer ? faites des vœux annuels ou perpétuels ; cet engagement que vous contractez avec Dieu est hors de la compétence de l'Assemblée, qui ne s'y oppose pas, qui n'a pas droit d'y mettre obstacle, & qui ne prononce que sur le civil.

Les cloîtres recelent encore plus que le croit un vulgaire prévenu, plus que ne le dit un public pervers, des vertus sublimes & des connoissances profondes ; mais on ne peut nier que souvent le relâchement avoit étouffé l'austérité de la regle : en supprimant les religieux, on a servi le vœu d'un grand nombre : nous aurons peut-être des congrégations libres de l'un & de l'autre sexe ; des maisons où la liberté s'associant à la piété en relevera l'éclat ; tel est le vœu de bien de gens, tel est le mien.

Le laps des temps, ou plutôt le malheur des temps avoit intercalé dans la hiérarchie une foule de titres & d'êtres inutiles. L'Assemblée n'a-t-elle pas opéré sagement en supprimant tant de bénéfices sans fonctions ? Un homme oisif est, au corps social, ce qu'est un polype dans le corps humain ;

un homme oiſif, un prêtre ſur-tout, a encore d'autres vices, c'eſt le cas d'appliquer la maxime d'un Anglais : les *prêtres* ſont comme le feu & l'eau. Rien de ſi utile, rien de ſi dangereux ; un mauvais prêtre eſt une peſte ſociale, comme un bon eſt un préſent du ciel. Les yeux étoient tellement façonnés à l'aſpect des abus, qu'ils en étoient moins révoltés. Mais tout cela eût été une monſtruoſité dans les temps antiques ; Dieu ſoit loué ! le ſcandale des commendes eſt enfin détruit : nous ne verrons plus des paroiſſes entieres, confinées dans une chapelle latérale & forcées d'interrompre leurs cantiques, quand les chantres, gagés par des chanoines pour louer Dieu, entonnoient leurs offices. Nous ne verrons plus le coſtume ambitieux de ces chapitres, dans leſquels le chef des paſteurs, un ſaint Pierre, un Clément XIV, pauvres roturiers n'auroient pas eu entrée, pas même le droit de célébrer à leur maître-autel.

Ma table eſt chargée de proteſtations de chapitres cathédraux. J'ouvre la premiere, & je vois de prim'abord, que MM. les chanoines de Dax me fourniſſent des armes pour les combattre. Ils trouvent leur origine dans ces anciens presbyteres qui formoient le conſeil de l'évêque, & rempliſſoient avec lui les fonctions du miniſtere ; mais comme préciſément nos chapitres n'étoient plus gueres que l'ombre de cette inſtitution, la nouvelle formation des presbyteres eſt le rétabliſſement de la diſcipline primitive. J'arrive à cet article contre lequel on ſe ſouleve, à cette formation du conſeil de l'évêque, également propre à éclairer ſon gouvernement, & à réprimer l'abus du pouvoir.

M. l'évêque de Toulon & d'autres prélats crient que la hiérarchie eſt détruite ; que ſur ſes débris, s'établiſſent le richériſme, le presbytéraniſme. Voyons qui a tort. Il eſt de foi que l'évêque eſt

ſupérieur aux prêtres ; non qu'il ait un ſacerdoce différent, car J. C. n'en a inſtitué qu'un ; mais parce qu'il poſſede la plénitude du ſacerdoce, & une étendue de pouvoir que n'ont point les prêtres : il eſt légiſlateur dans ſon égliſe. La queſtion ſe réduit à examiner s'il l'eſt ſans l'intervention de ſon égliſe, ſans le concours de ſon conſeil, de ſon ſynode.

Ces fameux articles du clergé de France, conſervateurs des droits des évêques, furent leur égide contre les entrepriſes ultramontaines ; mais, dans les libertés de l'égliſe gallicane, trouvez-moi les droits des curés. Dans un temps où la conſidération, comme la richeſſe, étoit en raiſon inverſe du mérite & du travail, les curés, portant le poids du jour, étoient communément dans l'égliſe, ce que furent les Gabaonites & les Ilotes à l'égard des Hébreux & des Spartiates : ils n'étoient plus que paſſifs dans le gouvernement des dioceſes ; à tel point, que pluſieurs évêques de France, notamment celui de Beziers, ne daignoient ſeulement pas mentionner le conſentement des curés dans les commiſſions vicariales. J'ai preuve en main.

Dès l'origine de l'égliſe, les curés, dans la perſonne des diſciples, ſiegent au concile de Jéruſalem, avec les apôtres : *apoſtoli & ſeniores*. Ils y ont voix délibérative, car le concile dit en commun : *viſum eſt Spiritui ſancto & nobis*, *&c.* Pendant douze cents ans, ils ont exercé le droit de ſiéger avec les évêques dans les conciles, de délibérer, de juger même en matiere de foi. Depuis le treizieme ſiecle, ils en furent privés par le droit du plus fort, & leurs réclamations conſtantes n'ont frappé que l'écho des déſerts. Je pourrois citer une foule d'ouvrages où ces vérités ſont développées avec force. Il ſuffit de renvoyer à l'excellent cahier des curés du Dauphiné, dont je dénonce les lumie-

res & le courage chrétien à la reconnoiſſance comme à l'eſtime de tous leurs confreres.

Mais, dit-on, en vertu de l'organiſation nouvelle, vous ſoumettez l'évêque à ſes vicaires, qu'il n'a pas toujours droit de choiſir, dont les pouvoirs ceſſent avec lui & qui feront évêques en corps. Commençons par écarter une confuſion d'idées, fondée ſur celle des mots.

Les vicaires qu'on donne à l'évêque ne repréſentent pas ces grands vicaires dont le choix étoit dévolu aux prélats, mais bien l'ancien presbytere des égliſes, dont les chapitres avoient conſervé en partie les droits. Les évêques ne choiſiſſoient pas toujours les ſupérieurs de ſéminaires ni les chanoines; jamais ils n'avoient droit de deſtituer ceux-ci. Les pouvoirs du chapitre, loin d'expirer avec l'évêque, s'étendoient, par ſon décès, au gouvernement du dioceſe; & voilà préciſément ce qu'on rétablit. Il eſt abſurde de dire que ces vicaires feront évêques en corps. Fuſſent-ils mille prêtres, jamais ils ne pourroient conférer la prêtriſe. Ils feront, ſuivant la dénomination reçue, le ſénat de l'évêque, qui ſera tenu de délibérer avec eux ſur le gouvernement du dioceſe & du ſéminaire; car un ſénat eſt un corps délibérant. Saint Cyprien s'excuſe envers les prêtres & les diacres de Carthage, de ce que, contre ſa coutume & ſans leur aveu, il avoit élevé quelqu'un au grade de lecteur, à raiſon de la ſupériorité de ſon mérite. L'ariſtocratie me paroît auſſi contraire aux principes dans l'égliſe que dans l'état.

Quand divers prélats ont voulu réduire leurs curés à la voix conſultative; quand ils ont ſoutenu qu'il leur ſuffiſoit de promulguer, dans le ſynode ou hors du ſynode, des ſtatuts émanés de leur ſeule volonté, les curés, notamment dans le dio-

ceſe de Liſieux, ont réclamé, avec autant d'énergie que de raiſon, contre une prétention qui ouvre la porte au gouvernement le plus arbitraire. D'un autre côté, comme il ſe pourroit que certaines lois, certains reglemens fuſſent adoptés par le conſeil de l'évêque, contre ſon gré, & ſans qu'il pût leur oppoſer même un *veto* ſuſpenſif, il faudra bien déterminer la limite des pouvoirs reſpectifs; c'eſt l'objet d'une diſcuſſion qui ne peut ici trouver ſa place. Continuons la réponſe aux objections.

La conſtitution, dit on, n'exige du nouvel évêque qu'une profeſſion de foi générale, ſous laquelle aiſément peut ſe cacher l'héréſie; mais obſervez que jamais la mauvaiſe foi, l'hypocriſie ne manqueront de ſubterfuges, & pourroient s'envelopper dans les détails de la profeſſion de foi la plus développée. C'eſt ici le cas peut-être de répondre à une queſtion que maintes fois l'on m'a faite. Approuvez-vous tout dans la conſtitution civile du clergé? Je réponds, non, pas plus que les décrets concernant le marc d'argent, les colonies, les retours de l'Inde, &c. quoique le fond de cette conſtitution me paroiſſe excellent. Et quel eſt celui d'entre nous qui ne trouvât quelque choſe à réformer dans la collection de nos décrets? Mais ſi vous prétendez que chacun n'obtempérera qu'aux lois qu'il croira dignes de ſon approbation, toute ſociété ſera diſſoute. Certainement ſi les décrets concernant le clergé bleſſoient les vérités dogmatiques & morales auxquelles je ſuis ſoumis d'eſprit & de cœur, il vous ſeroit plus facile de m'arracher la vie qu'un ſerment; mais ſi ſes défectuoſités ne frappent aucunement ſur la foi, ſur la morale, je plie ſous le joug de la loi (1). Dans cette conſtitution,

(1) Voilà ce que j'ai dit à la tribune, & ce que les libelliſtes appellent une morale perverſe. Lecteur, ſoyez juge.

j'en conviens, l'autorité du pape n'eſt pas aſſez prononcée ; mais obſervez que le ſerment porte ſur ce qui eſt contenu dans cette conſtitution, non ſur ce qui eſt omis, & jamais une réticence ne fut une héréſie.

Le pape eſt inſtitué par Jeſus-Chriſt pour être le centre de l'unité de foi ; ſa ſurveillance s'étend ſur toutes les égliſes ; il a ſur elles une primauté d'honneur & de juridiction que, peut-être, il faut appeler médiate : car ce que peut le pape dans ſon dioceſe, chaque évêque le peut dans le ſien propre, & c'eſt en cas de négligence, de dépravation, d'erreur de celui-ci, qu'au ſouverain pontife eſt dévolue l'occaſion d'exercer ſes droits.

Mais l'aſſemblée, dites-vous, défend à l'évêque nouvellement élu, de demander au pape aucune confirmation : expliquons ce décret. Certainement, ſi, pour l'acquit de ma conſcience, je me croyois obligé d'obtenir le conſentement du pape, aucune puiſſance humaine ne m'empêcheroit pas plus de le demander, que de demander l'abſolution à un confeſſeur. Un tyran ſeul pourroit uſurper l'empire des conſciences, & telle n'eſt pas l'intention de l'Aſſemblée ; elle a prétendu ſeulement interdire tout acte juridique, en vertu duquel le ſouverain pontife ſe prétendroit en droit d'inſtituer nos évêques. C'eſt la diſcipline de l'égliſe Greque catholique que je ne crois pas avoir jamais demandé de bulles ; c'eſt la diſcipline des premiers ſiecles qui ne connoiſſent ni daterie ni tribunal analogue ; c'eſt l'ancienne diſcipline de l'égliſe gallicane, qui *s'étoit perdue*, *dit Paſquier*, *par la nonchalance du temps* (1), & qui fut réta-

(1) Voyez Paſquier, Recherches de la France, L. III, p. 290. Paris, 1707.

blie par le concile d'Orléans, ſous Childebert premier, auquel préſidoit Honorat, archevêque de Bourges. Entr'autres articles on y renouvela la police primitive de l'élection des métropolitains qui devoient être *confirmés* par les évêques comprovinciaux. Que demanderoit d'ailleurs au pape le nouvel évêque ? Le territoire ? il le tient de la nation ; le pouvoir ? il le tient de ſon ordination ; l'inſtitution canonique ? Nous venons de rappeler l'ancien droit : d'ailleurs l'inſtitution canonique n'étoit que la déclaration de la validité des titres du poſtulant, & ſon inſcription nominale dans la matricule de l'égliſe, en lui déſignant les fidelles qui étoient confiés à ſa ſollicitude. Cet objet de diſcipline, en changeant de forme, n'a pas changé de nature.

Me demandez-vous enſuite quel inconvénient il y avoit d'attendre la réponſe du ſouverain pontife ? Je réponds que, dans l'eſpérance de voir arriver cette réponſe, pluſieurs fois, moi-même, j'ai engagé M. le garde-des-ſceaux à ne pas preſſer la ſanction du roi, uniquemeuf pour tranquilliſer ceux qui croient que la conſtitution heurte la religion, & pour éviter un choc funeſte entre le ſacerdoce & l'empire ; mais à partir des principes ſur le pouvoir des évêques & la compétence de l'Aſſemblée, je ne vois pas que le recours au pape ſoit néceſſaire. On ſait que nos rois, & Saint Louis lui-même, ont été ſouvent obligés de réprimer les entrepriſes de la cour de Rome. Que ſeroit ce ſi cette cour, qui jadis a publié la bulle *in cœna Domini*, vouloit faire revivre des prétentions conſignées dans les fauſſes décrétales qui ont fait une ſi grande plaie à l'égliſe ? Et ſi, contre le gré des prélats, le pape avoit voulu, de ſon chef, exécuter en France la réforme qui s'opere, n'auroient-ils pas réclamé

contre l'opération, comme attentatoire à nos libertés ? Au reſte, de deux choſes l'une, ou la conſtitution civile du clergé eſt hérétique, & alors, en réſiſtant, comme de raiſon, il ne falloit pas demander le conſentement du pape, qui jamais ne peut approuver une héréſie ; ou la conſtitution n'eſt pas hérétique, &, pour le bien de la paix, il falloit ſe ſoumettre au moins proviſoirement. Ce dilemme répond en même-temps au reproche qu'on nous fait de n'avoir pas attendu la majorité des évêques pour la preſtation du ſerment ; puiſqu'ils le croient illégitime, & que nous croyons le contraire, l'expédient que vous propoſez nous renvoyoit aux calendes greques. Sans condamner l'opinion de perſonne, la nôtre nous diſoit qu'en refuſant le ſerment exigé, nous ſerions partiſans d'une erreur, & coupables d'une déſobéiſſance.

Mais les évêques ſont nos ſupérieurs. A Dieu ne plaiſe que nous élevions autel contre autel. Nous reconnoiſſons cette ſupériorité de droit divin, en lui rendant hommage ; mais de là concluez-vous que nous ne devons penſer que d'après eux ? En ce cas-là, pourquoi nous avoir députés ? Il ſuffiſoit de leur donner double ou triple ſuffrage ; &, diſpenſés de venir ici, nous l'euſſions été de fronder courageuſement bien des abus, & de dévorer bien des chagrins. Votre argument ſeroit merveilleux aux yeux de ceux qui regardent une opinion comme plus ou moins probable, à meſure qu'elle a pour partiſans des hommes riches ou élevés en dignité. Lorſqu'à Rimini la majorité des évêques fut ſurpriſe par une formule captieuſe, les curés euſſent-ils été coupables en réclamant contre ? Si dans une affaire ſur laquelle l'égliſe n'a pas prononcé dogmatiquement, & de maniere à faire taire toute réclamation, il n'eſt pas permis à des curés d'avoir leur avis, eux qui, après tout, ont

droit auſſi de ſuffrager dans ces matieres, abjurons la raiſon, & renonçons à la cultiver.

Ah ! ſi l'égliſe gallicane eût ſubi la même réforme au commencement du ſeizieme ſiecle, peut-être n'eût-on pas vu l'erreur, en ſoufflant ſur la paille, écarter le bon grain; en étouffant les abus, attenter aux vérités eſſentielles, & des millions d'hommes ſortis du giron de l'égliſe, ſeroient encore dans ſon ſein. Jamais les aſſemblées du clergé de France, c'eſt-à-dire des prélats de France, n'ont tranché au vif ſur les déſordres de la non-réſidence, de la pluralité des bénéfices, &c. L'Aſſemblée nationale, armée de l'opinion & de la volonté générale, a plus fait en un moment qu'une foule de conciles; elle a extirpé les abus qui faiſoient gémir les vrais chrétiens, & détruit tant de plantes paraſites qui dévoroient le ſuc nourricier de l'état & le patrimoine des pauvres.

Miniſtres des autels, ne regrettez pas des richeſſes échappées de vos mains, comme ſi leur fuite étoit celle du chriſtianiſme. La religion de celui qui n'avoit pas où repoſer ſa tête, ſoutenue par une main divine, n'a pas beſoin du frêle appui de l'opulence; & ſur ces biens vous n'eûtes jamais droit qu'à l'honnête néceſſaire.

A la vérité, cette meſure eſt bien diſtante de la miſere : or la miſere, les outrages & la déſolation ſont actuellement le partage d'une foule de curés, de vicaires & d'autres prêtres ſans reſſources. Après s'être épuiſés pour ſubvenir aux malheureux, pour ſoutenir des établiſſemens utiles, ſans crédit, parce qu'ils n'ont en perſpective que la modique penſion que les diſtricts paient ou ne paient pas; écraſés d'impôts, aſſiégés par le beſoin, beaucoup même par les infirmités & la vieilleſſe, le jour qui renaît leur ramene une année

de ſouffrances ; le jour qui finit leur préſente l'unique conſolation de s'être approchés du tombeau. J'ai promis (& je tiendrai parole) de prouver qu'en général, loin d'être amélioré il eſt bien empiré le ſort de ces hommes en faveur de qui la France entiere réclamoit, qui ſe ſont jetés avec tant de confiance dans la révolution, qui deux fois, peut-être plus, ont ſauvé la France. C'eſt une aſſertion répétée & accueillie au ſein même de l'aſſemblée. Sans doute il eſt des paſteurs dont l'obſtination rebelle, dont les diſcours ſéditieux appellent la vindicte des lois ; mais en général cette claſſe d'hommes la plus vertueuſe eſt en même-temps la plus utile ; & cependant, enveloppés dans une eſpece de proſcription commune, on ſe fait un jeu barbare d'agiter ſur tous le grelot du ridicule, de verſer ſur eux le fiel de la haine & le venin de la calomnie (1). Le lion mort reçut encore le coup de pied de l'âne. Le clergé terraſſé en reçoit par millions : & quels ſont les lâches ? Gravures, comédies, chanſons, pamphlets, rien n'a été oublié ! De vils libelliſtes, qui ſe croient philoſophes, quand ils ſavent prononcer avec emphaſe les mots *ſuperſtition*, *fanatiſme*, attiſent ſans ceſſe contre nous la fureur d'un peuple dont on exalte les paſſions (diſoit

(1) M. Voidel, dans l'intitulé de ſon rapport du 16 Novembre, annonce que les prélats ſe ſont ligués contre la religion. Quoi ! les évêques veulent la détruire ? aſſurément perſonne ne le croira. Et cependant, page 5, on répete qu'ils ont formé *une ligue* contre la religion ; mais deux lignes plus bas, il eſt dit que la religion en eſt le prétexte. Une ligue *contre la religion*, dont la *religion* eſt le *prétexte !* j'avoue n'y rien comprendre. J'ajoute, car il faut rendre juſtice à qui elle eſt due, qu'il a été induit en erreur par des accuſations calomnieuſes contre M. Cahouet, curé de Chartrette. La municipalité de ce village vient de repouſſer avec indignation les impoſtures dirigées contre ſon paſteur.

M. de Condorcet) au lieu d'éclairer ſa raiſon. Le royaume eſt inondé d'un déluge d'écrits qui ne conſeillent pas tout-à-fait de maſſacrer les prêtres & les ci-devant nobles ; mais tous les jours dans la ſociété vous trouvez des cannibales qui parlent d'égorger, comme on parle de manger, de dormir. Ainſi les paſteurs ſont voués preſque par-tout à la dériſion, aux inſultes, à la férocité. Les peres des peuples ſont pourſuivis juſques dans nos temples, devenus dans pluſieurs départemens, ſurtout depuis qu'on y fait les élections, le théâtre des cabales, des blaſphêmes, & même des fureurs ſanguinaires. Jamais, non jamais, les hiérophantes ne furent traités par les ſectateurs des idoles, comme le ſont par des gens qui ſe diſent chrétiens, les miniſtres de l'évangile. Si dans quelques endroits la protection municipale leur a ſervi d'égide, dans mille autres ils n'ont trouvé, comme je l'ai imprimé ailleurs, que des bourreaux en écharpe. Le mépris de la religion ſuccede preſque inévitablement à celui de ſes miniſtres : alors la morale ſans conſiſtance, ſans point d'appui, s'éteint rapidement dans les déſordres d'une corruption profonde ; & l'on s'apperçoit trop tard que l'abſence des principes religieux eſt le danger le plus imminent qui puiſſe menacer la liberté publique.

Ces excès trouvent des approbateurs ſecrets dans diverſes claſſes d'hommes prétendus patriotes qui, ſtimulés par la fureur des ſectaires, voudroient briſer tous les reſſorts de la hiérarchie ; d'hommes qui, à la liberté, aſſociant la licence, canoniſent, par leur conduite, les principes deſtructeurs de toute morale ; d'hommes maſqués d'un zele hypocrite pour la religion, dont ils ont abjuré les pratiques & les principes pour la patrie à laquelle ils ne tiennent que par les calculs de la cupidité & de l'ambition ; & cependant toujours flattant la

multitude, ils en ont ſu accaparer les ſuffrages. Mais leur regne paſſe, & l'opinion publique, rectifiant ſes erreurs, va réduire en poudre le piédeſtal ſur lequel elle avoit élevé ces jongleurs du patriotiſme. Alors ſeront connus les véritables citoyens qui, plaçant la religion & la liberté ſous la garde de la loi, ont entouré d'un rempart impénétrable, les deux ſources de la gloire & de la proſpérité nationale.

Dans l'autre parti, les ennemis de la choſe publique, les mêmes qui prétendoient que nous avions détruit la royauté, crient que les décrets de l'aſſemblée ſont éverſifs du catholiciſme, & que le vaiſſeau de l'égliſe eſt menacé de naufrage. En ſemant ces terreurs, ils ont égaré des ames droites & pures.

Au nom ſacré de la religion, tous les vrais paſteurs ſentent ranimer leur zele. Si la religion éprouvoit la moindre atteinte, leur ſilence ſeroit une lâcheté ſacrilege, & jamais on n'étoufferoit la voix de ceux qui craignent plus un remord qu'un poignard. Mais montrez-nous donc quel eſt le dogme qu'on attaque, quelle eſt la vérité qu'on ébranle, quel eſt le ſacrement dont on prive les fidelles, quelle eſt la vertu dont la pratique leur ſoit interdite ?

La querelle qui diviſe les eſprits a beaucoup d'analogie avec celle des inveſtitures. On ſait que le nouvel évêque prêtoit ſerment de fidélité au roi, & recevoit de lui l'anneau & le bâton paſtoral. Raoul, ayant été élu archevêque de Rheims, le pape lui défendit inutilement de rendre au roi foi & hommage. Yves, évêque de Chartres, fit ſentir au pape Urbain que le ſerment étoit légitime, attendu que les princes n'avoient pas l'abſurde prétention de conférer un pouvoir ſpirituel : *Quid refert*, diſoit ſaint Yves, *cùm nihil ſpiri*

253

dare intendant (1) ? L'exception du ſpirituel eſt de droit, ne fût-elle pas même énoncée ; & ſi l'aſſemblée nationale, perſiſtant dans la formule du ſerment décrété, n'a pas voulu déclarer qu'elle n'avoit pas touché au ſpirituel, c'eſt qu'elle a cru voir dans cette demande un piege qu'on lui tendoit ſur la queſtion de fait ; car alors les renitens nous jetoient dans une diſcuſſion nouvelle, ſemblable à celle de ſavoir ſi les cinq propoſitions ſont dans l'*Auguſtinus* ; & la torche de la diſcorde ſecouoit de nouvelles étincelles au milieu des eſprits agités. Je crois avoir détruit les inculpations faites à la religion de l'aſſemblée, à la teneur de ſes décrets. Qu'après cela, la haine & la noirceur s'épuiſent de nouveau en calomnies, en injures ; cette fange retombe ſur le viſage de ceux qui la jetent. Une critique raiſonnée pourra ſeule me faire rentrer dans l'arêne.

De faux patriotes ont fondé ſur ces diſputes l'eſpoir d'une contre-révolution. Il n'y a plus que des pervers qui puiſſent la déſirer ; il n'y a que des inſenſés qui puiſſent l'eſpérer. On maſſacreroit actuellement la moitié des Français, que l'autre encore ſeroit libre. Trois millions de bras ſont armés pour défendre la conſtitution, dont les principes d'égalité, de juſtice, ſont fondés ſur l'évangile. La conſtitution s'établit ſur les décombres féodaux ; la religion catholique ſort triomphante des nuages qui obſcurciſſoient ſa gloire. La religion & la conſtitution, unies par des liens indiſſolubles, élevent majeſtueuſement la tête au milieu de l'empire, pour faire le bonheur des Français & mériter les hommages de l'univers.

(1) Yves de Chartres, épître 65.

FIN.